

BELGIQUE

[Original : Anglais et français]

Conformément à l'article 36, paragraphe 4, i), du Statut de Rome, la nomination de la candidate belge aux prochaines élections des juges à la Cour pénale internationale a été effectuée selon la procédure de sélection prévue à l'article 42 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

Cette procédure de sélection est inspirée des mécanismes en vigueur en droit interne pour la sélection et la nomination des magistrats en Belgique, qui ont été adaptées aux spécificités des élections de juges à la Cour pénale internationale. Cette procédure garantit une intervention impartiale du Conseil supérieur de la Justice (CSJ), chargé d'élaborer le classement des candidats en deux listes correspondants aux profils visés à l'article 36, § 3, (b), i) et ii), du Statut de Rome.

Le CSJ est un organe fédéral, ancré dans la Constitution, créé en 2000. Il est composé de 44 membres, qui exercent un mandat de 4 ans. Tous les quatre ans, 22 magistrats sont élus par l'ensemble des magistrats de Belgique et 22 non-magistrats (8 avocats, 6 professeurs d'université et 8 représentants de la société civile) sont désignés par le Sénat. Au terme de leur mandat, ils peuvent présenter leur candidature pour un seul nouveau mandat.

Un des trois rôles clés du CSJ est d'organiser les examens donnant accès à la magistrature et de faire des recommandations au ministre de la Justice sur la nomination des juges. Cette tâche est remplie par les Commissions de nomination et de désignation du CSJ.

Le CSJ est totalement autonome dans son fonctionnement et est indépendant du gouvernement, ainsi que du pouvoir judiciaire et du parlement.

Le texte de l'article 42 précité, qui organise la procédure de sélection d'un(e) candidat(e) pour la Belgique aux élections de juges à la Cour pénale internationale, est le suivant :

« Art. 42 § 1er. La vacance de poste à la fonction de juge auprès de la Cour pénale internationale fait l'objet d'une publication au Moniteur belge lorsque le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, décide de présenter un candidat à cette élection. L'annonce publiée au Moniteur belge présente les profils de candidatures fondés sur l'article 36 du Statut et indique le délai dans lequel les candidatures doivent parvenir au ministre de la Justice.

§ 2. A l'expiration de ce délai, le Ministre de la Justice demande à la commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice que deux listes de candidatures soient établies : l'une établissant un classement des candidatures ayant le profil visé à l'article 36, § 3, b), i), du Statut et l'autre établissant un classement des candidatures appartenant à la catégorie visée à l'article 36, § 3, b), ii), du Statut. Ces deux listes sont établies après audition des candidats par la commission de nomination et de désignation réunie. Cette commission transmet les listes dans un délai de 60 jours francs à dater de la transmission des dossiers de candidatures par le ministre de la Justice. Toutefois, une seule de ces listes sera établie si le ou les postes à pourvoir ne relèvent que d'une seule des catégories visées à l'article 36, § 3, b), du Statut.

§ 3. A l'expiration du délai de 60 jours visé au § 2, le Roi dispose de 60 jours francs pour sélectionner, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la candidature qui sera présentée par la Belgique pour le siège à pourvoir. Sa décision doit porter sur la personne classée première de la liste, en cas de liste unique, ou sur l'une des deux personnes classées premières de chaque liste lorsque deux listes sont établies conformément au § 2.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, opposer au choix de la commission un refus motivé. La commission dispose d'un délai de 15 jours francs pour procéder à une nouvelle présentation d'une ou deux listes de candidatures, conformément au § 2. A l'expiration de ce délai, le Roi dispose d'un délai de 30 jours francs, soit pour sélectionner, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la candidature qui sera présentée par la Belgique pour le siège à pourvoir suivant la même procédure que celle visée au § 3 in fine, soit pour décider, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, par le biais d'un refus motivé, de ne présenter aucun des candidats proposés, ce qui clôt la procédure.

»

En application de cette disposition, la décision de présenter un(e) candidat(e) pour la Belgique à la prochaine élection de six juges à la Cour pénale internationale a été prise par le Conseil des ministres le 17 janvier 2020, sur proposition du Ministre de la Justice.

Un appel à candidatures concernant la vacance du poste de juge à la Cour pénale internationale a donc été publié au Moniteur belge le 21 janvier.

Cette annonce mentionnait les qualifications requises pour le poste, conformément à l'article 36 du Statut de Rome.

Douze candidatures, accompagnées de documents détaillés indiquant les qualités de chacun des candidats, sont parvenues au Ministre de la Justice dans le délai prescrit. Celles-ci ont été transmises le 6 février à la Commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice afin d'établir deux listes de classement, l'une classant les candidats possédant les qualifications visées à l'article 36, paragraphe 3, (b), i), du Statut de Rome, l'autre classant les candidats correspondant au profil visé à l'article 36, paragraphe 3, (b), ii), du Statut.

Le 11 mars 2020, onze candidats ont été entendus par la Commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la justice, l'un des candidats ayant retiré sa candidature entre-temps. Les listes de classement établies par le Conseil supérieur de la justice ont été transmises au Ministre de la Justice dans la foulée, permettant au Conseil des ministres de faire un choix entre l'une des deux personnes classées premières sur l'une ou l'autre liste pour être le candidat de la Belgique aux prochaines élections des juges.

Conformément à la décision du Conseil des ministres du 20 mars 2020, la candidate classée première sur la liste des candidats possédant les qualifications visées à l'article 36, paragraphe 3, (b), i), du Statut de Rome, étant Madame Laurence Massart, Premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, a été nommée par arrêté royal du 23 mars 2020 (publié au Moniteur belge le 25 mars).

Cette candidature a été transmise le 27 mars 2020 au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, en précisant qu'elle était présentée au titre de la liste A visée au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut.